

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirene, Henri : "Le trésor des rois Mérovingiens", in *Festskrift til Halvdan Koht*, Oslo, 1933.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13017_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

A mon cher Dr. Janhoff
à l'attention de
M. de ...

LE TRÉSOR DES ROIS MÉROVINGIENS

PAR HENRI PIRENNE

Tous les érudits sont d'accord pour admettre que la perception des impôts, telle qu'elle existait à la fin de l'Empire Romain, a subsisté, dans ses traits essentiels, durant la plus grande partie de la période mérovingienne. Si les textes dont nous disposons sont trop insuffisants pour nous permettre une connaissance même approximative de l'organisation financière de la monarchie franque jusque vers les débuts du VIII^e siècle, ils nous en disent assez cependant pour que nous puissions affirmer qu'ici, comme en tant d'autres domaines, Clovis et ses successeurs n'ont fait que conserver l'état de choses qu'ils ont trouvé en fonction lors de la conquête de la Gaule. Leur conduite à cet égard a été exactement la même que celle des Ostrogoths en Italie, des Wisigoths en Espagne, des Vandales en Afrique. Les Germains, on le sait, ne possédaient pas d'institutions financières. En eussent-ils même possédé, il eût été impossible de les adapter aux besoins et aux moeurs des populations romanisées que les conquérants venaient de soumettre à leur pouvoir. L'attitude conservatrice qu'ils ont adoptée vis à vis de l'administration impériale leur était imposée par la nécessité même de gouverner.

Il faut admettre sans doute que l'organisation bureaucratique du bas Empire, déjà fort altérée au V^e siècle, a dû s'altérer davantage encore et, si l'on veut, se barbariser en passant au service de rois qui, incapables d'en comprendre le fonctionnement, ont été forcés de l'abandonner à elle-même et de la laisser suivre, tant bien que mal, au milieu des désordres du temps, sa routine traditionnelle. Tout ce qu'ils lui demandaient, c'était d'alimenter régulièrement leur trésor. C'est vers lui que gravitait tout le système fiscal, et cela au point que le mot *fiscus*, appliqué jadis à l'ensemble des finances romaines, désigne, à partir du VI^e siècle, la cassette royale.

Si dégradées qu'on veuille les supposer, il n'en reste pas moins vrai, cependant, que les finances ont été, par excellence, le support de l'Etat mérovingien. Sa décadence coïncide avec le moment où elles cessent de lui fournir des ressources grâce auxquelles il avait pu se maintenir en dépit des troubles intestins dont il a constamment souffert. Son caractère despotique n'est concevable que si l'on songe à l'ascendant irrésistible que conférait à ses souverains la richesse de leur trésor.

Il faut reconnaître, en effet, que les monarques mérovingiens ont joui d'une puissance *monétaire* que l'on ne rencontrera plus après eux durant de longs siècles. A partir de l'époque carolingienne, les rois en seront réduits à la possession de leur domaine foncier. L'impôt ne viendra s'y ajouter que très tard et encore, pendant longtemps ne servira-t-il qu'à couvrir des dépenses extraordinaires. Il est infiniment probable qu'avant le XIII^e siècle, aucun souverain, dans aucun pays, n'a disposé régulièrement d'autant d'argent liquide que les rois francs du VI^e et du VII^e siècle. Et en cela ils conservent aussi fidèlement la tradition romaine qu'ils s'opposent à l'état de choses médiéval.

Sans doute la richesse foncière de ces rois a été considérable. Lors de la conquête de la Gaule, ils se sont approprié les immenses domaines, exploitations rurales, forêts publiques, mines, terres sans maîtres, rivages de la mer et des fleuves etc. qui avaient relevé avant eux du fisc romain. La prodigalité avec laquelle ils en ont abandonné de larges parties aux églises et aux monastères suffit à attester leur richesse terrienne. Et pourtant, il est incontestable que les revenus qu'ils tiraient de cette richesse n'ont contribué qu'en ordre secondaire à ce que l'on pourrait appeler leur budget. A n'en pas douter, c'est de l'impôt qu'ils tiraient de beaucoup le meilleur de leurs recettes.

Cet impôt, conformément à la tradition romaine, apparaît sous une double forme: il est direct ou indirect. L'impôt direct, en tant que capitation frappe les personnes et en tant qu'impôt foncier, les terres. L'étendue de cet article ne nous permet pas d'examiner ici les renseignements qui nous sont parvenus sur sa perception.¹ Il nous suffira de remarquer que tout ce que nous en savons atteste qu'elle est restée toute romaine. Elle continue à être désignée comme sous l'Empire par les noms de *tributum publicum*, de *census publicus*, de *functio tributaria*; à être fixée conformément à des

¹ Pour la bibliographie du sujet, voy. H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, 2^e édit. (1928) p. 313. Il faut y ajouter, F. Lot, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le bas Empire et à l'époque franque*. (Paris, 1928.)

registres cadastraux dressés par des *descriptores* ; à être perçue par des *exactores* responsables de son acquittement.

La persistance de l'administration romaine est plus frappante encore si on se tourne vers l'impôt indirect. Sous la monarchie mérovingienne, comme sous l'Empire, il consista essentiellement en cet ensemble de droits frappés sur la circulation des marchandises auquel on continua d'appliquer le mot romain de *theloneum*. Toutes les *stationes* où il était prélevé avant la conquête, demeurèrent fixées aux mêmes endroits. Les agents chargés de son prélèvement étaient comme jadis, des *thelonearii* qui, comme jadis encore, le prenaient à ferme. Par plus que le *theloneum*, l'*hospitalitas*, c'est à dire l'obligation imposée à la population de loger et de défrayer les fonctionnaires royaux en mission, ne disparut ; nous possédons encore les modèles des lettres (*tractorie*) en vertu desquelles ils avaient le droit d'exiger cette lourde prestation, de laquelle dérive le droit de gîte du Moyen-Age.¹

La perception au profit du roi d'une partie des amendes prononcées par les tribunaux publics est peut-être d'origine germanique. En revanche, c'est par une mauvaise interprétation d'un texte de Grégoire de Tours et en étendant abusivement à l'époque mérovingienne des renseignements d'origine postérieure, que l'on a cru à la persistance sous les premiers rois francs de la coutume, pratiquée par les Germains, au dire de Tacite, d'offrir des dons en nature à leurs «princes».² On peut supposer que ce vieil usage s'est maintenu dans les régions austrasiennes du royaume et que les Carolingiens, qui en sont originaires, l'ont plus tard généralisé à tout l'Empire.

¹ F. Ganshof, *La tractoria, contribution à l'étude des origines du droit de gîte*. *Revue d'histoire du droit*, t. VIII, p. 19 & suiv. (Harlem 1927).

² G. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. II, 1^o partie, 3^e édit. p. 249 ; H. Brunner, *op. cit.* p. 91. Ces deux auteurs allèguent des textes dont le plus ancien est de 750. Brunner seul invoque, en outre, un passage de Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*, VI, 45 où il n'est question que de cadeaux offerts à une princesse à l'occasion de son mariage. En cette occurrence, comme en tant d'autres, l'idée préconçue que les institutions carolingiennes dérivent de celles de l'époque mérovingienne et que l'on peut par conséquent en supposer l'origine dans cette dernière, ont nui à l'exacte interprétation des textes. La phrase suivante de Waitz (*loc. cit.* p. 249 n. 4) est caractéristique à cet égard : «Die Beispiele sind freilich erst aus Karolingischer Zeit, aber die Sache schwerlich damals erst angeführt». Du moins Waitz a-t-il prudemment exposé à part les institutions mérovingiennes et les institutions carolingiennes. Il est regrettable que Brunner, en les traitant d'ensemble comme si elles étaient de même nature, ait souvent altéré le caractère des premières qu'il modèle beaucoup trop sur les secondes.

Mais il est en tous cas impossible de le faire entrer au nombre des ressources normales de la monarchie mérovingienne.

Il faut encore tenir compte de certaines recettes extraordinaires qui ont largement enrichi le trésor royal, mais qui ne rentrent pas dans l'organisation financière proprement dite. Telles sont le butin de guerre, le produit des confiscations, les tributs des peuples soumis, et les dons ou les subsides des empereurs de Byzance, en vue de se concilier l'amitié de la dynastie franque ou d'obtenir son concours contre les Ostrogoths.

De ce rapide aperçu résulte à l'évidence que les *institutions* mérovingiennes en matière de finances ne sont qu'une survivance de l'administration romaine.¹ Par elles, l'organisation bureaucratique du Bas-Empire se prolonge jusqu'au commencement du VII^e siècle. Elles supposent un personnel instruit, capable de dresser des cadastres, de tenir des registres, d'établir des comptes.² Rien de tel n'existera plus à partir de la période carolingienne, et il faudra attendre jusqu'au XIII^e siècle avant de voir se reconstituer bien lentement un système administratif que l'on puisse comparer en quelque mesure à celui que l'on vient d'esquisser.³ Manifestement, l'Etat mérovingien, en dépit de sa barbarie, apparaît plus moderne dans son fonctionnement, que n'importe lequel des Etats subséquents du Moyen-Age.

Et cela s'explique très simplement par le fait qu'il a trouvé, parmi ses populations romanisées, assez de laïques pourvus du minimum d'instruction indispensable à tout système administratif digne de ce nom. J'ai montré ailleurs que jusqu'au jour où l'invasion de l'Islam dans la Méditerranée a rendu impossible la persistance de la civilisation romaine en Occident, la pratique de la lecture et de l'écriture était restée très répandue dans toute l'ancienne Gaule.⁴ C'est là ce qui permit aux rois mérovingiens de conserver à leur administration le caractère laïque qu'elle perdit nécessairement, pour

¹ A part quelques détails insignifiants, on ne peut y découvrir de traits germaniques qu'en supposant à priori leur conformité aux institutions carolingiennes, chez lesquelles le germanisme domine en effet par suite de la rupture de la tradition romaine.

² Les preuves abondent dans Grégoire de Tours. Voy. par ex. *Hist. Fr.* V, 28, 34, VI, 22, 28, VII, 23, IX, 30; *Virtutes S. Martini*, IV, 6, 7, Add. Frédegaire, IV, 27 et *Vita S. Sulpicii*, SS. rer. merov. t. IV p. 375—377.

³ Il faut faire exception pour l'Angleterre où la royauté a profité de la puissance qu'elle tenait de la conquête, pour instituer dès le XII^e siècle un système financier fort en avance sur celui de l'Europe continentale.

⁴ H. Pirenne, *Le Commerce du papyrus dans la Gaule mérovingienne. Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres* (1928) p. 178.

de longs siècles, à partir du moment où l'instruction fut devenue le monopole de l'Église. On n'a pas assez remarqué ce fait, pourtant essentiel, que la soi-disant renaissance littéraire de l'époque carolingienne n'est qu'une renaissance cléricale et qu'elle a pour contre partie l'analphabétisme de la société laïque. C'est cela qui rendra désormais impossible, avant le renouveau du XII^e siècle, le fonctionnement d'une administration écrite, et l'on mesure facilement la profondeur de la décadence où a dû tomber plus particulièrement dans ces conditions l'administration financière qui, plus que toute autre, exige l'emploi constant, chez tous ses agents, de l'écriture et du calcul. La conservation par les Mérovingiens des traditions financières de Rome n'a donc été possible que par la continuation de l'enseignement laïque parmi leurs sujets. Leur administration, pourrait-on dire, n'a été laïque que parce qu'elle a conservé l'empreinte romaine. Ils ont toujours disposé de gens assez instruits pour s'acquitter de toutes les attributions et pour tenir toutes les écritures que requiert un organisme financier perfectionné.

S'il est naturellement impossible d'évaluer l'importance du trésor royal, il est certain d'autre part qu'elle fut extraordinairement considérable pendant toute la belle époque de la monarchie. Il n'en faut d'autre preuve que le luxe insensé des monarques, la richesse des dots qu'ils constituent à leurs filles et les cadeaux qu'ils font à l'Église. On a, en lisant Grégoire de Tours, l'impression qu'ils manient l'or à pleines mains, car, il importe d'y revenir, leur richesse consiste surtout en numéraire. Ce sont des sous d'or que l'impôt fait constamment ruisseler dans leurs caisses. En regard des sommes monnayées qu'ils perçoivent, leurs revenus en nature comptent pour bien peu de chose, et il est visible qu'eux-mêmes n'en font pas très grand compte. En 695, par exemple, le roi Childebart III donne un village à l'abbaye de Saint-Denys, à condition que celle-ci lui restitue une rente de 300 sous d'or qui lui avait été assignée sur le fisc.¹

Cette opulence monétaire, par laquelle les rois mérovingiens contrastent de façon si éclatante avec leurs successeurs carolingiens, a été sans doute leur plus puissant instrument de règne. C'est pour cela, et non point seulement par avarice, qu'ils ont mis tant d'acharnement à s'emparer des trésors les uns des autres.² Plus ils étaient riches, et plus ils pouvaient acheter le dévouement des «grands», enrichir des fidèles, entretenir leur prestige par la faculté de satisfaire sans retard aux demandes de secours

¹ J. Tardif, *Monuments historiques*, p. 27.

² Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté* p. 19.

pécuniaires qui les assaillaient de toutes parts. Il suffisait d'une simple assignation sur leur cassette pour contenter leurs solliciteurs en mal d'argent. Une curieuse anecdote rapportée par Grégoire de Tours nous montre le roi attablé recevant S. Lupicin et lui accordant aussitôt, pour l'entretien de ses moines, un mandat (*praeceptionem*) l'autorisant à percevoir annuellement sur les disponibilités du fisc, trois cents muids de blé et cent sous d'or.¹ Manifestement le geste royal paraît à Grégoire aussi naturel que le serait de nos jours, en semblable occurrence, la remise d'un chèque.

Les souverains mérovingiens ont disposé constamment d'une abondance d'argent liquide, dont on chercherait vainement l'analogue chez les princes du Moyen-Age. On les voit pourvoir de sommes considérables les missionnaires catholiques dans les régions payennes du royaume. L'apostolat de S. Amand en Flandre, par exemple, a été largement facilité par les subsides qu'il a reçus de Dagobert I.² En cas de besoin, c'est encore à la bourse royale que l'on fait appel. La ville de Verdun se trouvant fort appauvrie, l'évêque obtint de Thierry I un don de 7000 sous d'or qu'il distribua aux marchands ruinés.³

Il est infiniment probable que le trésor servait encore à satisfaire à certaines dépenses permanentes de l'administration. C'est lui sûrement qui devait payer le nombreux personnel de la chancellerie royale et couvrir les

¹ Grégoire de Tours, *Liber vitae patrum*, 5. Le roi dont il est question est Chilpéric, roi des Burgondes. Mais il est évident que les rois mérovingiens durent souvent agir de même. Nous avons des exemples d'assignations sur le trésor faites par eux au profit des abbayes de S. Denys et de Corbie. H. Pirenne. *Le cellarium fisci. Une institution économique des temps mérovingiens. Bullet. de la Classe des Lettres de l'Acad. royale de Belgique* (Bruxelles 1930) p. 201 et suiv.

² E. de Moreau, *Saint-Amand* p. 142 (Louvain 1927) *Le Liber traditionum Sancti-Petri Blandiniensis*, ed. A. Fayen (Gand 1905) p. 45—46 mentionne plusieurs achats de terre faits par S. Amand à des propriétaires des bords de l'Escaut, dont quelques uns sont très importants. Il n'est pas douteux qu'ils ne furent possibles que grâce aux subventions royales.

³ Grégoire de Tours, *Hist. Fr.* III, 34. L'évêque avait demandé au roi non un don, mais un prêt dont il avait même promis de lui payer les intérêts: «pecuniam cum usuris legitimis reddimus». Mais quand il voulut s'exécuter, le roi lui dit: «non habeo necessarium hoc recipere; illud mihi sufficit si dispensatione tua pauperes qui opprimebantur inopia per tuam suggestionem vel per meam largitatem sunt relevati.» Cette anecdote ne prouve pas seulement la richesse du trésor, on peut encore en inférer que celui-ci remplissait parfois le rôle de banque de prêts. Il n'est pas probable, en effet, que l'évêque de Verdun, lequel au surplus était mal en cour, eût risqué de solliciter une avance auprès du roi si ce n'avait été là une pratique constante. Et sans doute le roi ne refusait pas toujours d'être remboursé. /e

frais de bureau, parmi lesquels figurait en première ligne l'acquisition à Marseille des rames de papyrus nécessaires à la confection des registres, de la correspondance et des actes de toute sorte émanés du palais.

On peut se demander si l'opinion courante est bien exacte d'après laquelle les Mérovingiens auraient été incapables de conserver la notion romaine du caractère public du trésor et auraient simplement considéré celui-ci comme une propriété privée dont ils pouvaient disposer à leur guise. La synonymie des mots *regius* et *publicus* dans la langue du temps est trop naturelle à une époque où l'administration de l'Etat est concentrée toute entière aux mains du souverain, pour que l'on en puisse tirer argument. Pourquoi les Francs auraient-ils été plus incapables que les Wisigoths de distinguer entre ce qui appartenait à la couronne et ce qui appartenait au roi à titre privé? ¹ Grégoire de Tours n'ignore certainement pas la différence du *thesaurus publicus* et des biens possédés par le prince.² Et il serait bien étrange que l'impôt s'étant conservé si conforme aux usages romains, les rois aient pu se méprendre entièrement sur la nature des ressources qu'il mettait à leur disposition. Ce qui est vrai, c'est qu'ils en ont disposé sans contrôle comme tous les despotes, mais il ne suit pas de là ni qu'eux-mêmes ni leurs sujets n'aient vu en lui qu'une propriété personnelle. Il était si bien un attribut nécessaire de la puissance royale que lorsque Dagobert donna comme roi aux Austrasiens son fils Sigebert en 634, il lui constitua en même temps un trésor.

Alimentées essentiellement par l'impôt, les finances mérovingiennes demeurèrent prospères aussi longtemps que les revenus de celui-ci furent réguliers. Le tonlieu semble avoir été leur source la plus abondante et il le resta jusqu'au jour où l'invasion musulmane dans le bassin de la Méditerranée eût fermé la mer à la navigation des ports de la Gaule méridionale et entraîné la décadence rapide du mouvement commercial que cette navigation entretenait dans la monarchie. Dès la seconde moitié du VII^e siècle, le royaume franc donne des signes irrécusables d'appauvrissement. La teneur

¹ Le huitième concile de Tolède, en 653, fait nettement la distinction.

² *Hist. Fr.* VI, 45. Il fait dire à la reine qui s'excuse de la richesse des cadeaux qu'elle fait à sa fille: «ne potitis, viri, quicquam hic de thesauris anteriorum regum habere; omnia enim quae cernitis de mea proprietate oblata sunt, quia mihi gloriosissimus rex multa largitus est, et ego nonnulla de proprio congregavi labore et de domibus mihi concessis tam de fructibus quam tributis plurima reparavi. Sed et vos plerumque me muneribus vestris ditastis de quibus sunt ista quae nunc coram videtis; nam hic de thesauris publicis nihil habetur». Il faut conclure de ces excuses de la reine que l'opinion publique ne tolérait pas l'affectation du trésor royal à de simples dépenses somptuaires de la dynastie.

en or des monnaies s'atténue de règne en règne au point d'en arriver bientôt à réduire les sous d'or à n'être plus guère en fait que des sous d'argent. Au commencement du VIII^e siècle, le vide se fait décidément dans les entrepôts que le fisc royal avait possédés à Marseille et à Fos. L'importation du papyrus et des épices disparaît. Les marchands syriens, qui avaient été si nombreux auparavant dans toutes les villes importantes, émigrent ou se dispersent. Et il en est de même des négociants indigènes. La disparition de la vie urbaine fait rétrograder la société à l'économie purement rurale qui sera celle de l'époque carolingienne et des siècles suivants.¹ Si le tonlieu dégénère en péages locaux frappant brutalement les quelques denrées qui circulent encore par le pays, il ne subsiste plus rien ni de la capitation ni de l'impôt foncier, ou ce qui en subsiste a pris la nature de cens perpétuels frappant les hommes ou les terres. De l'organisation du cadastre, du recensement, des registres d'impôt, on ne trouve plus trace. Quant au trésor royal, ce n'est plus qu'un souvenir. Et en perdant la richesse qu'il lui conférait, les rois ont perdu le prestige et la puissance. Leur pauvreté les livre sans défense à l'aristocratie, c'est à dire à une classe dont l'influence grandissante provient essentiellement de la fortune foncière. Bientôt, le plus riche propriétaire terrien du royaume, le maire du palais, prendra la place du roi. On pourrait dire qu'envisagé du point de vue économique, le coup d'Etat de Pepin le Bref, qui inaugure la dynastie carolingienne, ne fait que tirer la conséquence de la primauté acquise désormais par la richesse immobilière sur la richesse monétaire.

¹ Pour tout ceci voy. H. Pirenne, *Mahomet et Charlemagne. Revue belge de philologie et d'histoire*. t. I (1922) p. 77 et suiv.; *Un contraste économique, Mérovingiens et Carolingiens* (*Ibid.* t. II p. 223 et suiv.); *Les villes du Moyen Age* (Bruxelles 1927) p. 7 et suiv.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.